



Note: Les paramètres suivis d'un * sont adaptés conformément à la loi du 12 juillet 2019 modifiant l'article 222-9 du Code du travail (effet au 1^{er} janvier 2019) et la loi du 12 juillet 2019 portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2013 relative aux personnes handicapées (et) la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (effet 1^{er} janvier 2019).

Nombre indice applicable				814,40
Unité				€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES				
Salaire social minimum mensuel				2.089,75*
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)				salaire horaire
18 ans et plus non qualifié	100%	12,0795	2.089,75*	
17 à 18 ans	80%	9,6636	1.671,80*	
15 à 17 ans	75%	9,0596	1.567,31*	
18 ans et plus qualifié	120%	14,4954	2.507,70*	
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)				2.716,68*
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)				10.448,75*
2) ASSURANCE MALADIE				
Indemnité funéraire				1.058,72
Participation patient au séjour à l'hôpital		par jour	21,99	
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour		par jour	10,99	
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle				
- en traitement ambulatoire		par jour	10,99	
Montant journalier de séjour en cure pris en charge				
- cure thermale		par jour	52,94	
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire (à partir du 1 ^{er} juin 2019)				64,87
3) ASSURANCE DEPENDANCE				
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins				
- à séjour continu		par heure	57,02	
- à séjour intermittent		par heure	63,59	
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins				par heure 75,74
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires				par heure 69,42
Montant maximal des prestations en espèces				par semaine 262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans				522,44*
4) ASSURANCE PENSION				
<i>(pensions nouvelles 2019)</i>				
Majorations forfaitaires 40/40				496,96
Pension minimum personnelle				1.841,51
Pension minimum de conjoint survivant				1.841,51
Pension minimum d'orphelin				501,79
Pension personnelle maximum				8.525,50
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)				65,55
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul				696,58*
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)				1.364,08
Forfait d'éducation (art.3)				par enfant/par mois 86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)				par enfant/par mois 117,31
5) PRESTATIONS FAMILIALES				
a) Allocations familiales				
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)		par enfant/par mois	265,00	
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)				
- montant pour 1 enfant			265,00	
- montant pour 2 enfants			594,48	
- montant pour 3 enfants			1.033,38	
- montant pour 4 enfants			1.472,08	
- montant pour 5 enfants			1.910,80	



Note: Les paramètres suivis d'un * sont adaptés conformément à la loi du 12 juillet 2019 modifiant l'article 222-9 du Code du travail (effet au 1^{er} janvier 2019) et la loi du 12 juillet 2019 portant modification de la loi modifiée du 12 septembre 2013 relative aux personnes handicapées (et) la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (effet 1^{er} janvier 2019).

Nombre indice applicable	814,40		
Unité	€		
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans	20,00		
- par enfant âgé de 12 ans et plus	50,00		
Allocation spéciale supplémentaire	200,00		
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans	115,00		
- 12 ans et plus	235,00		
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche	580,03		
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1 ^{er} décembre 2016)			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois ¹⁾
	Minimum	12,0795	2.089,75*
	Maximum	20,1325	3.482,92*
¹⁾ Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
e) Allocation d'éducation (abrogée)			
- montant plein 100%	485,01		
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾			
Allocation d'inclusion	par mois		
- montant forfaitaire de base par adulte			733,13*
- montant forfaitaire de base de base par enfant			227,63*
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			67,27*
- montant pour frais communs par ménage			733,13*
majoration en cas d'enfant(s)			110,03*
Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS			
- personne seule			1.465,03*
- communauté domestique de deux adultes			2.197,66*
- par adulte supplémentaire			419,26*
- enfant			133,24*
Allocation de vie chère	par an		
- une personne seule			1.320,00
- communauté domestique de deux personnes			1.650,00
- communauté domestique de trois personnes			1.980,00
- communauté domestique de quatre personnes			2.310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			2.640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			24.920,64
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			12.460,32
- pour chaque personne supplémentaire			7.476,20
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.466,25*
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			726,78

2) versés sous conditions de ressources